



Agence D'Information sur le Logement de la Loire / Haute-Loire (ADIL)

Convention de partenariat 2024

Entre

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, 9 rue des Prairies 42410 PELUSSIN, représentée par **Monsieur Serge RAULT, son Président**,

dénommée ci-après « La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien »,

Et

L'Agence D'Information sur le Logement (ADIL), 20 rue BALAY à SAINT-ETIENNE, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne PERRIN, dûment habilitée, agissant en application de la décision du Conseil d'Administration de l'Agence D'Information sur le Logement de la Loire et de la Haute-Loire,

dénommée ci-après « L'ADIL Loire Haute-Loire »,

Conformément à la délibération n°24-04-XX du Conseil Communautaire du 25 avril 2024 relative à la convention de partenariat pour 2024.

ARTICLE 1 – OBJET ET MISSIONS

Par la présente convention, l'ADIL Loire Haute-Loire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions suivantes à l'échelle du Département de la Loire et du territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien :

- Information du public pour toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Une territorialisation de cette mission doit être recherchée à l'échelle intracommunautaire en fonction des besoins identifiés. L'ADIL s'engage, au cours de l'année 2024, à présenter, au cours d'une réunion de commission intercommunale ou une réunion du Conseil Communautaire, un bilan général de son activité ainsi qu'un bilan sur les problématiques spécifiques qui sont les plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02-244520693-20240423-2024_04_04_PDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2024
Publication : 02/05/2024

fréquentes sur le Pilat Rhodanien. Par ailleurs, des réunions thématiques peuvent être organisées à la demande de la Communauté de Communes par l'ADIL, au cours de l'année 2024, sur des sujets définis par avance entre l'ADIL et le Pilat Rhodanien.

- Mise en œuvre, au bénéfice de ses membres et notamment de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, d'actions de conseil et d'expertise sur les questions juridiques et financières liées au logement.

Dans la mise en œuvre de ces missions, l'ADIL Loire Haute-Loire doit contribuer sur plusieurs aspects à la mise en œuvre des objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien :

- en jouant un rôle de support d'information de proximité pour les aides financières spécifiques au PLH 2018-2024 de la Communauté de Communes,
- en contribuant à améliorer la connaissance des ménages et de la demande de logement sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FINANCEMENT

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien contribue financièrement à la mise en œuvre des missions évoquées à l'article 1 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la participation de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à l'ADIL Loire Haute-Loire est fixé à 0,11€ par habitant. Au titre de l'année 2024, la participation de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'élève à 1 855,59 €.

ARTICLE 3 : MODALITE DE PAIEMENT

La participation de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sera versée en une fois à réception d'une demande de subvention correspondant au montant indiqué à l'article 2 de la présente convention. Cette demande devra être accompagnée d'un budget prévisionnel annuel détaillé, faisant apparaître les éventuelles valorisations et contribution en nature des différents partenaires.

L'ADIL Loire Haute-Loire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99/01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable et à transmettre à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans les délais légaux impartis :

- son rapport d'activités,
- ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes).

En cas de non-respect des termes de cette convention, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien se réserve le droit de résilier la présente convention (cf. article 7) et de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'ADIL Loire Haute-Loire et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être prolongée, expressément, sur demande motivée de l'organisme pour une durée de un an maximum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20240425-2024_04_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2024
Publication : 02/05/2024

L'organisme s'engage à notifier à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien toute modification intervenant pendant la durée de la convention, dans ses statuts, ses organes statutaires ou ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

Le reversement de tout ou partie de la subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les supports de communication réalisés pour informer le public sur les activités de l'ADIL, ainsi que les publications ou la production de documents écrits ou audiovisuels doivent obligatoirement mentionner la participation de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et son logo.

ARTICLE 7 : RESILIATION OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige. En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Pélussin
Le

Fait à Pélussin
Le

La Présidente de l'ADIL

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

Fabienne PERRIN

Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240425-2024_04_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2024
Publication : 02/05/2024